

## Arrêt

**n° 314 021 du 7 octobre 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* » contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.*

*Le 20 décembre 2018, vous avez demandé la protection internationale.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Divorcé de Mme S.A. (n°SP : ....) et père de deux enfants, M. et Y., vous seriez né et auriez vécu à Al Shariqa, aux Emirats Arabes Unis (EAU) jusqu'en 2015.*

*Vous auriez suivi des études de Business Administration aux EAU jusqu'en 2005. Vous auriez alors travaillé dans le service client de la compagnie NG jusqu'en 2008. Vous auriez travaillé un an à Médiacity en 2009, de 2009 à 2012, vous auriez travaillé à Yousef Motors comme vendeur. Et de 2012 à 2015, vous auriez travaillé pour les services financiers de la compagnie Moubasher.*

*En 2015, la compagnie Moubasher aurait licencié 30 personnes, dont vous. Vous auriez alors eu un délai de 3 mois pour ajuster votre situation avant de devoir quitter les EAU. Vous auriez trouvé de l'emploi dans deux entreprises, mais le service immigration n'aurait pas accepté de renouveler votre permis de séjour.*

*Vous auriez donc été contraint de partir et choisi de vous rendre en Allemagne. Vous auriez alors utilisé le dédommagement de votre licenciement pour financer votre voyage et auriez demandé un visa pour la Turquie.*

*De la Turquie, vous seriez passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, avant d'arriver en Allemagne. Vous y auriez introduit votre première demande de protection internationale. Vous y avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués en Belgique.*

*De 2015 à 2018, votre demande de protection internationale aurait été refusée deux fois en Allemagne. Vous vous seriez alors rendu en Belgique le 03 décembre 2018, afin de rejoindre votre famille qui était arrivée plus tôt en Belgique, et pour y introduire une demande de protection internationale, ce que vous avez fait le 20 décembre 2018.*

*En cas de retour, vous dites ne pas pouvoir retourner aux EAU où vous n'avez plus de titre de séjour, ne pas pouvoir retourner à Gaza car vous n'auriez pas de carte d'identité palestinienne, et craindre la situation générale à Gaza.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de la première page de votre passeport, l'acte de retrait de permis de séjour de votre fils M. en 2016 suite à votre départ, un rapport de la police Belge suite à une plainte que vous auriez faite lorsque vous auriez perdu votre passeport et votre annexe 26 et une copie de la carte UNRWA de votre famille.*

*Le 17 novembre 2020, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque de fondement des faits que vous invoquez. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 16 décembre 2020. Le CCE a annulé la décision du CGRA le 06 juillet 2021 dans son arrêt n°257674. Le CCE demandait une instruction à propos de votre situation administrative vis-à-vis de la bande de Gaza et plus particulièrement des possibilités éventuelles qui existeraient le cas échéant dans votre chef pour rejoindre ce territoire et s'y installer. En effet, le CCE ne remettait pas en cause que vous êtes né aux Émirats Arabes Unis et avez toujours vécu dans ce pays, ni votre origine palestinienne (de la Bande de Gaza). En outre, le Conseil observait que vous êtes en possession d'un passeport palestinien délivré le 11 avril 2012 et devant expirer le 10 avril. Le Conseil constatait cependant qu'il ne dispose pas d'informations sur la nature de ce passeport et pour quel usage il est destiné, si c'est le même qu'un passeport officiel palestinien et si enfin, il peut vous permettre d'entrer dans la bande de Gaza et vous y installer effectivement et que la preuve de votre enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'un aide de la part de cet organisme.*

*Le 24 septembre 2021, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du non fondement et du manque de gravité des faits que vous invoquez. Vous avez fait un recours contre cette décision auprès du CCE le 27 octobre 2021. Le CCE a annulé la décision du CGRA le 30 août 2022 dans son arrêt n°276680. Le Conseil estime que vous fournissiez la preuve de votre enregistrement auprès de l'UNRWA qui est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme, que vous devriez retourner dans la Bande de Gaza en cas de retour, et qu'une analyse doit être fait quant à vos conditions de vie en cas de retour dans la Bande de Gaza.*

*Le 17 octobre 2022, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du non fondement et du manque de gravité des faits que vous invoquez. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision auprès du CCE.*

*Le 16 janvier 2023, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'Office des Etrangers. A la base de cette nouvelle demande, vous invoquez que vos enfants et votre ex-épouse ont été reconnus comme réfugiés, ne pas avoir pu faire de recours à temps au CCE, et les mêmes faits que votre première demande, à savoir avoir perdu votre titre de séjour aux EAU.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé (voyez points 17 et 20 de Déclaration demande ultérieure), à savoir que vous auriez perdu votre titre de séjour aux EAU et ne pourriez y rentrer. Vous ajoutez que votre ex-femme et vos enfants ont été reconnus comme réfugiés en 2022.*

*En l'occurrence, vous n'avez pas introduit de recours contre la décision concernant votre première demande, et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause. En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles, ou apporté de nouveaux documents de nature à remettre en cause l'analyse précédente.*

*En ce qui concerne la décision relative à vos enfants et votre ex-épouse, le CGRA rappelle que la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre ex-femme ou vos enfants ont été reconnus réfugiés ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la*

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant à vos conditions de vie en cas de retour dans la Bande de Gaza, notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le Commissariat général tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie aux Emirats arabes Unis (EAU) ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle. En effet, vous y êtes né et y avez vécu toute votre vie.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard des EAU ne sont pas fondées.

En effet, vous dites y avoir perdu votre titre de séjour.

Le Commissariat général souligne que le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et les discriminations doivent être tels qu'ils placent le demandeur dans une situation pouvant être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Cela signifie que les problèmes redoutés sont si systématiques et d'une telle ampleur qu'ils affectent les droits fondamentaux du demandeur et rendent sa vie dans le pays d'origine insupportable. Toutefois, vous ne fournissez pas d'éléments ou de faits concrets qui montreraient qu'aux EAU vous avez fait l'objet d'une discrimination systématique telle qu'elle porterait atteinte à vos droits fondamentaux et qu'elle pourrait être qualifiée d'acte de persécution. Au contraire, vous y avez vécu toute votre vie. Vous y êtes né (NEP, p. 3), y avez poursuivi vos études (NEP, pp. 3 et 6), et y avez travaillé plusieurs années pour diverses compagnies (NEP, pp. 4-6). Vous vous y êtes aussi marié et vos enfants sont nés dans ce pays (NEP, pp. 4 et 7). Votre famille proche, à savoir vos parents et votre sœur y ont aussi habité de longues années. Votre père n'en étant parti que lorsqu'il a cessé de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite (NEP, p. 7), et votre sœur y vivant encore (NEP, p. 12). Au vu de tous ces éléments, force est de constater que les Emirats Arabes Unis doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

**Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner aux EAU, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal,** le Commissariat général soulève les éléments qui suivent. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ne pouvez actuellement pas retourner aux EAU dès lors que vous ne possédez plus de titre de séjour valide. Toutefois, ce fait n'est pas suffisant pour vous accorder un statut de protection internationale. En effet, de même qu'un demandeur doit démontrer une crainte de persécution ou un risque réel de subir un préjudice grave par rapport au pays dont il a la nationalité, vous, en tant que demandeur apatride, devez démontrer que vous vous trouvez hors de votre pays de résidence habituelle et que vous ne pouvez y retourner pour les raisons énoncées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

À cet égard, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez perdu votre emploi, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier aux EAU relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émiratie, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

En ce qui concerne la perte de votre titre de séjour et l'impossibilité d'en obtenir un nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas apporté de preuves concrètes ni démontré qu'il s'agit d'un acte de persécution fondé sur l'un des motifs prévus par la convention relative au statut des réfugiés. Vous ne démontrez pas non plus que votre situation est due à l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités émiraties ou d'un acteur privé à votre encontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'un droit de séjour aux EAU. C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir tenté de renouveler votre titre de séjour et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner aux EAU. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Quant à votre crainte, en cas de retour, d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de la situation des Palestiniens qui se trouvent en séjour irrégulier aux EAU, le Commissariat soulève que vous n'avez pas vécu en tant que Palestinien en séjour irrégulier aux EAU. La crainte que vous évoquez est la **conséquence de votre décision** de quitter votre pays de résidence habituelle alors que le Commissariat général estime que vous n'aviez pas de crainte ou de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 avant ou au moment de votre départ des EAU. Aussi, le Commissariat général estime que la crainte que invoquez quant à un éventuel séjour irrégulier aux EAU est une crainte qui est survenue, de votre fait, après (ou suite à) votre départ de votre pays de résidence habituelle, et donc sur place.

Quant à votre crainte d'être éventuellement poursuivi et détenu en cas de retour en raison de votre absence de titre de séjour, il ne peut en être déduit l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. En effet, il appartient à chaque Etat souverain d'établir les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire. Un Etat souverain peut également légitimement prendre des mesures raisonnables pour faire appliquer les lois (pénales) relatives à l'(im)migration en vigueur dans le pays. A cet égard, l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire d'un Etat peut être considérée comme une mesure raisonnable et nécessaire (CEDH, *Khlaifia et autres c. Italie*, 15 décembre 2016, §§88 à 90). De plus, dans la mesure où vous faites valoir qu'en cas de retour forcé vers les EAU, vous risquez d'être détenu en raison d'une violation de la législation sur la migration en vigueur et que, de ce fait, vous serez exposé à un traitement inhumain, il convient de noter que la décision du Commissariat général n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et d'ordre de quitter le territoire. Ce n'est qu'en cas d'éloignement qu'il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer sur la compatibilité de cette mesure avec l'article 3 de la CEDH. Il vous appartiendra donc de soulever une éventuelle violation de l'article 3 de la CED en temps utile et d'introduire un recours en annulation contre une telle mesure d'éloignement.

Enfin, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner** ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que si le retour d'un demandeur apatride est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence d'un titre de séjour, à la suite notamment de son comportement, ce retour devient hypothétique. En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement hypothétique (dans le cas d'un retour volontaire). Votre retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la

volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers les EAU, devrait obtenir son accord préalable. Or, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général Force est de constater que vous ne disposez plus de documents de séjour vous permettant d'entrer sur le territoire des EAU de sorte que, sans le consentement des EAU, vous ne pouvez pas y être renvoyé de force, pays dont vous n'êtes pas ressortissant et qui, en vertu des lois d'(im)migration qui y sont en vigueur, ne remplit pas les conditions d'entrée sur son territoire. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissaire général conclue que vous ne retournerez pas aux EAU.

Le Commissaire général réitère et souligne également que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable des EAU en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave **hypothétique**, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour, si le demandeur devait donc **effectivement** retourner légalement dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime donc qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique. **Dès lors que le retour est purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant et ne peuvent dès lors justifier l'octroi d'une protection internationale** (en ce sens : RvV, n°260785 van 16 september 2021).

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne

peut donc **pas** couvrir également **les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles** à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible to receive**) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire *Alheto* qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA.

En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur **bénéficie** de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland v XT*, § 52). Les termes « bénéficie actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. Vous êtes né et avez vécu toute votre vie aux EAU (NEP, p. 3). Vous y avez poursuivi vos études (NEP, pp. 3 et 6), et y avez travaillé plusieurs années pour diverses compagnies (NEP, pp. 4-6). Vous vous y êtes aussi marié et vos enfants sont nés dans ce pays (NEP, pp. 4 et 7). Votre famille proche, à savoir vos parents et votre sœur y ont aussi habité de longues années. Votre père n'en étant parti que lorsqu'il a cessé de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite (NEP, p. 7), et votre sœur y vivant encore (NEP, p. 12). Au vu de tous ces éléments, force est de constater que les Emirats Arabes Unis doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto **impossible** de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficier de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.



Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur la **prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il **n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA** avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles

12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>.

*Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré/e auprès de l'UNRWA en [pays] et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative « au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 55/2 et 57/6/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers ») ; ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°257.674 du 6 juillet 2021 et de l'arrêt n°276.680 du 30 août 2022.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou du moins de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 8).

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1. Le 20 août 2024, la partie requérante a fait parvenir, par une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « UNRWA, situation report on the situation in Gaza strip and the west bank including east Jerusalem », du 11 mars 2024 disponible sur le site [www.unrwa.org](http://www.unrwa.org) ; un article intitulé « Gaza : Nearly 84% of population forcibly displaced by Zionist forces (UNRWA) » et disponible sur le site [www.ai24news.com](http://www.ai24news.com) ; un article intitulé « Commission disburses € 25 million for the Palestinian authority and € 16 million for UNRWA », du 15 août 2024 et disponible sur le site [www.neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu](http://www.neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu) ; un article intitulé « UNRWA Situation report 127 on the situation in the Gaza strip and west bank, including East-Jerusalem », du 9 août 2024 et disponible sur le site [www.unrwa.org](http://www.unrwa.org).

3.2. Le 27 août 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire du 26 août 2024.

3.3. Lors de l'audience du 27 août 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé selon la partie requérante « département de la santé-UNRWA, obtenu le 29 avril 2023 ; un document intitulé, selon la partie requérante « document de l'UNRWA, obtenu le 5 mai 2023 » ; un document intitulé, selon la partie requérante, « copie du passeport du requérant avec cachets entrée/sortie ».

3.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 4. Les rétroactes de la demande

4.1. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de protection internationale le 20 décembre 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 17 novembre 2020 et qui a été annulée par un arrêt n° 257 674 du 6 juillet 2021 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

En date du 22 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, qui a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 276 680 du 30 août 2022 en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du non fondement et du manque de gravité des faits allégués. La partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit, en date du 16 janvier 2023, une deuxième demande de protection internationale en invoquant le fait que ses enfants et son ex-épouse ont été reconnus comme réfugiés et en insistant sur la perte de son séjour aux Emirats arabes unis. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité le 28 mars 2024. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. Appréciation

5.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes

relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

5.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

5.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5. En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.6. En effet, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n°276 680 du 30 août 2022 dans l'affaire CCE 267 179/ X :

*6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.*

*6.6. D'emblée, le Conseil observe que dans son arrêt 257 674 du 6 juillet 2021, le Conseil a fait deux observations essentielles, à savoir, premièrement que : « que le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme ».*

*Ensuite, il a en outre estimé dans cet arrêt qu'il manquait des éléments essentiels dans l'instruction de la partie défenderesse notamment « à propos de la situation administrative du requérant vis-à-vis de la bande de Gaza et plus particulièrement des possibilités éventuelles qui existeraient le cas échéant dans son chef pour rejoindre ce territoire et s'y installer. En effet, il n'est pas contesté, en l'état du dossier, que le requérant, née aux Émirats Arabes Unis et ayant toujours vécu dans ce pays, est d'origine palestinienne (de la Bande de Gaza). En outre, le Conseil observe que le requérant est en possession d'un passeport palestinien délivré le 11 avril 2012 et devant expirer le 10 avril 2017 (Documents du dossier administratif/ pièce 1/ passeport). Le Conseil constate cependant qu'il ne dispose pas d'informations sur la nature de ce passeport et pour quel usage il est destiné, si c'est le même qu'un passeport officiel palestinien et si enfin, il peut permettre au requérant d'entrer dans la bande de Gaza et s'y installer effectivement ».*

*En dépit du fait que le Conseil a déjà considéré que le requérant relève de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il a apporté la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, le Conseil constate que dans le cadre de cette deuxième décision, la partie défenderesse reprend une décision dans laquelle elle réaffirme le fait que la situation du requérant ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lue conjointement avec l'article 1 D de la Convention de Genève.*

*6.7. Le Conseil constate que si le requérant a indiqué être né aux Émirats Arabes Unis (ci-après dénommés « EAU ») et y avoir vécu toute sa vie durant jusqu'en 2018, il a également indiqué, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, y avoir perdu son droit de séjour dans ce territoire. Il observe également qu'il n'est pas contesté que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA. Il constate qu'au dossier de procédure et au dossier administratif, la partie requérante a déposé des preuves de cet enregistrement à l'UNRWA dont la force probante n'est nullement contestée par la partie défenderesse.*

*6.8. S'agissant de l'enregistrement du requérant, le Conseil estime que cet enregistrement, non contesté du requérant auprès de l'UNRWA, est un élément déterminant dans l'analyse de sa demande de protection internationale étant donné qu'il a perdu le droit de séjourner aux EAU.*

*À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :*

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] »*

*Ainsi, l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :*

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HautCommissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

6.9. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la CJUE concernant l'interprétation de cette dernière disposition. Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52).

Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84).

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85). Cette position a en outre été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

6.10. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA. Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

À ce propos, la circonstance que le requérant n'ait jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA étant donné qu'il a toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, hormis les cas où il s'est rendu dans la bande de Gaza pour voir sa famille, ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le requérant ayant perdu son droit de séjour aux EAU, il doit retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA, notamment dans la bande de Gaza où, en tant que réfugié, il est éligible à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA. Ainsi, c'est justement en raison de ce statut spécifique, que les réfugiés UNRWA sont, en principe, exclus du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, ils pourront se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée leur offrir dans sa zone d'opération. Dès lors, il se comprend des arrêts précités de la CJUE que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contraint de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir ipso facto du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.11. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

6.12. À cet égard, selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

6.13. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un évènement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. Or, il constate que le dossier administratif ne contient aucun élément quant à la situation actuelle de l'institution de l'UNRWA et sa capacité à fournir l'assistance aux Palestiniens qui sont dans les zones où il opère.

5.7. Le Conseil observe également que dans son arrêt d'annulation n° 257 674 du 6 juillet 2021 dans l'affaire CCE 254 907/ X, il avait rappelé que l'article 1D de la Convention de Genève était applicable à tous les réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'UNRWA, qu'ils soient enregistrés ou non ou qu'ils aient ou non invoqué l'assistance de l'UNRWA (voir point 5.5. à 5.11.).

5.8. Le Conseil observe que, suite à l'arrêt n° 276 680 du 30 août 2022, le requérant n'a pas été entendu et aucune des mesures d'instruction demandées sur le fonctionnement de l'UNRWA n'a été faite.

Or, le Conseil rappelle qu'il a estimé, dans le cadre de ses précédents arrêts, que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il est réfugié d'origine palestinienne sous mandat de l'UNRWA, qu'il était enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il est éligible à l'assistance de l'UNRWA.

Dans ses arrêts, le Conseil a en outre estimé que le requérant devait être exclu de la Convention de Genève en vertu de son article 1er, section D.

En outre, dans le cas d'espèce, le Conseil n'identifie aucun élément dans les motifs de l'acte attaqué qui justifierait de remettre en cause l'analyse qu'il a effectuée dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant et qui lui a permis de conclure, à deux reprises dans ses arrêts d'annulation, que sa situation relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

5.9. Dans sa décision, la partie défenderesse réinsiste sur le fait que le requérant n'a jamais vécu dans une zone d'opération de l'UNRWA et qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement cette assertion.

En effet, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant est bien enregistré auprès de l'UNRWA comme l'atteste les nombreux documents qu'il a déposés à cet effet. Ensuite, il ne partage pas les arguments que la partie défenderesse défend dans sa décision selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il faudrait, pour que l'article 1D de la Convention de Genève puisse trouver à s'appliquer, que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, *quod non en l'espèce*.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] ».

Ainsi, l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants



des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. » ou la « Cour ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne) La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne).

- Cette position a été réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

5.10. Partant, en l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse. Ainsi, en tant que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

La seule circonstance que, par le passé, le requérant n'aurait pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance* » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7, traduction libre : « *L'article 1D vise clairement à couvrir tous les réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'UNRWA, indépendamment de la date à laquelle ils sont effectivement enregistrés auprès de cet organisme ou de la question de savoir s'ils bénéficient effectivement d'une assistance* »).

Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a plus de droit de séjour aux Emirats arabes unis, il ne peut que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugié palestinien, il est éligible à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique qu'il est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée leur offrir dans sa zone d'opération.



Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA (ou est contrainte de ne pas s'y rendre) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir ipso facto du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Au surplus, le Conseil relève que le document 7 annexé à la dernière note complémentaire déposée à l'audience est de nature à établir que le requérant a été soigné en 2012 dans une clinique dépendant de l'UNRWA à Rafah dans la bande de Gaza.

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

5.11. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

5.12. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

5.13. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

5.14. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement la place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.15. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort des informations fournies par la partie requérante, en particulier des documents auxquels elle a fait référence dans sa note complémentaire du 16 août 2024, que l'UNRWA connaît, depuis plusieurs années, de gros problèmes financiers qui se sont en outre accentués avec l'attaque du Hamas contre l'Etat d'Israël le 7 octobre 2023 au point de considérablement affaiblir la capacité de l'UNRWA à offrir une assistance aux réfugiés originaires de Gaza.

Il ressort des informations annexées par la partie requérante à sa note complémentaire, notamment l'article intitulé «*UNRWA -Situation Report 88 on the situation in Gaza strip and west Bank, including east Jerusalem*» du 11 mars 2024 qu'en raison de la guerre à Gaza, l'UNRWA n'opère plus que dans sept centres uniquement et que les bombardements intenses des forces de sécurité israéliennes sur tout le territoire de la bande de Gaza, continuent d'entraîner d'importantes pertes en vie humaine mais aussi des destructions d'infrastructures civiles :

*«Intense Israeli Security Forces (ISF) bombardment from the air, land and sea continued to be reported across much of the Gaza Strip, resulting in further civilian casualties, displacement and destruction of civilian infrastructure. Israeli forces airstrikes continue in heavily populated Rafah in southern Gaza.*

*According to UNICEF latest sitep hospitals continue to experience severe disruptions in providing health care in the Gaza Strip. UNICEF report that up to 155 health facilities have been damaged, and 32 hospitals and 53 health centres are non-functional due to hostilities or shortages of essential medicines. UNRWA continues to operate 7 out of its original 23 health centres.*

*According to UNICEF, child malnutrition levels in northern Gaza are particularly extreme, with now at least 18 children reported to have died from malnutrition and dehydration in northern Gaza. UNFPA has cautioned that "malnutrition rates amount pregnant and breastfeeding women have spiked, posing significant health risks".*

*The first nine days of March saw an average of 168 aid trucks per day crossing into the Gaza Strip. This remains well below the operational capacity of both border crossings and the target of 500 per day, with challenges at both Karem Abu Salem (Kerem Shalom) and Rafah. Security to manage the crossing has been severely impacted due to the killing of several Palestinian policemen in Israeli airstrikes near the crossings in early February.*

*As of 9 March, the total number of UNRWA colleagues killed since the beginning of hostilities is now 162.*

*As of 9 March, up to 1.7 million\* people (over 75 per cent of the population) \*\* have been displaced across the Gaza Strip, some multiple times.\*\*\* Families are forced to move repeatedly in search of safety. Following intense Israeli bombardments and fighting in Khan Younis and the Middle Area in recent weeks, a significant number of displaced people have moved further south.*

*This includes one million individuals residing in or near emergency shelters or informal shelters. As of 12 October, approximately 160,000 internally displaced persons (IDPs) were recorded in UNRWA shelters in North Gaza and Gaza governorates. UNRWA currently estimates that the population of North Gaza and Gaza governorates to be up to 300,000 people. The ability of UNRWA to provide humanitarian support and updated data in these areas has been severely restricted. The ongoing hostilities, evacuation orders issued by Israeli Security Forces (ISF), and the constant need for safer locations have resulted in people being displaced multiple times.*

*\*\*UNRWA reported in Situation Report 64 that up to 1.9 million IDPs were either residing in 154 UNRWA shelters or near these shelters. Due to the continued escalation of fighting and evacuation orders, some households have moved away from the shelters where they were initially registered.*

*\*\*\* There are instances where the same IDPs are registered in multiple shelters due to the fluid movement of populations; hereafter, estimates are used for these shelters. UNRWA plans to conduct a more accurate count of IDPs in shelters, including informal shelters, as soon as the security situation allows ».*

En outre, il apparaît que si l'UNRWA bénéficie encore de financements - notamment il ressort des informations déposées par la partie requérante que la Commission européenne aurait le 31 mai 2024 déboursé 16 millions pour l'UNRWA pour tenter de l'aider à continuer à fournir un minimum d'assistance sur place, malgré le contexte de guerre à Gaza - la situation sécuritaire à Gaza empêche l'UNRWA d'assurer au requérant des conditions de vie dignes ainsi que des conditions minimales de sécurité en cas de retour à Gaza.

Ainsi, dans un autre document annexé par la partie requérante à sa note complémentaire et intitulé «*UNRWA -Situation Report 127 on the situation in Gaza strip and west Bank, including east Jerusalem*» du 9 août 2024, il appert que les forces de sécurité israéliennes poursuivent toujours leurs frappes aériennes, terrestres et maritimes dans la bande de Gaza, provoquant des pertes civiles et de la destruction de structures résidentielles et d'infrastructures publiques.

De même, selon le commissaire générale de l'UNRWA, le système de gestion des déchets à Gaza s'est effondré: «*Piles of trash are accumulating in the scorching summer heat. Sewage discharges on the streets while people queue for hours just to go to the toilets. All combined make a dangerous recipe for diseases to spread. Access to clean water and hygiene supplies are another priority in Gaza. Cease fire now to restore the waste and sewage management systems, bring in much needed hygiene supplies, and control the spread of diseases.* »

En conclusion, le Conseil estime qu'il est permis de déduire des informations plus actuelles communiquées par la partie requérante que la dégradation des conditions de fonctionnement à Gaza a atteint un niveau critique tel que même si l'agence n'a, formellement, pas cessé toute sa présence à Gaza malgré l'état de guerre dans ce territoire depuis le 7 octobre 2023, elle se trouve en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point extrême que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

5.16. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

5.17. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

5.18. Les développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations et dans la note complémentaire qu'elle a fait parvenir au Conseil, ne permettent pas d'énervier ce qui précède. En effet, s'agissant de la référence à certains arrêts rendus par le Conseil, il rappelle que de tels arrêts ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation. En effet, le Conseil statue en toute indépendance et se prononce sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

A ce propos, s'agissant de la référence faite dans ces notes de l'arrêt n° 282 547 du 28 décembre 2022 par lequel le Conseil a estimé que la demande de protection internationale d'un demandeur d'origine palestinienne devait être analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil note toutefois que dans cette affaire bien spécifique, il a été constaté que le demandeur n'était pas enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il ne démontrait pas qu'il aurait bénéficié de l'assistance de l'UNRWA

indépendamment de son enregistrement auprès de cet organisme. Or, en l'espèce, le Conseil constate que les circonstances sont différentes dans le cas soumis puisqu'il n'est nullement contesté par les parties que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA. Il n'y a donc aucune raison pour que la présente demande de protection internationale soit analysée sur la base du même fondement légal que celui qui a donné lieu à l'arrêt précité du 28 décembre 2022.

Quant à la référence qui est faite dans ces notes à l'arrêt du Conseil n° 280 855 du 25 novembre 2022, le Conseil constate de nouveau que les circonstances de fait propres à cette affaire sont également différentes de celles relatives au cas d'espèce. Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 280 855 précité, le demandeur était enregistré auprès de l'UNRWA et expliquait qu'il ne s'était jamais rendu dans la zone d'opération de l'UNRWA et qu'il n'avait pas la possibilité de s'y rendre pour des raisons administratives.

Or, dans le cas d'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'avant l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant s'est vu remettre un passeport palestinien délivré le 11 avril 2012 et devant expirer le 10 avril 2017. De même, le Conseil constate que la partie requérante soumet des éléments de preuve à l'appui de sa demande qui attestent qu'il s'est rendu dans la bande de Gaza en 2012. Ainsi, le Conseil note que dans la note complémentaire déposée à l'audience du 27 août 2024, la partie requérante dépose le passeport du requérant avec les cachets d'entrée et de sortie du requérant au poste de Rafah entre novembre et décembre 2012. Le Conseil relève en outre qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant n'a plus de séjour aux Emirats arabes unis et qu'il ressort du dossier administratif que l'ex-épouse du requérant ainsi que ses enfants avec lesquels il vivait ensemble aux Emirats avant leur arrivée en Belgique, ont obtenu la protection internationale.

Par ailleurs, il ressort de l'entretien du requérant du 30 septembre 2020 que le reste de la famille du requérant, notamment ses parents, sont rentrés dans la bande de Gaza en 2012 pour y prendre leur retraite après leur long séjour aux Emirats ainsi qu'après la perte de leur séjour dans ce pays (dossier administratif/ première décision/ pièce 5/ page 4). Ainsi, dans la mesure où le requérant ne fait pas état d'obstacles administratifs ou autres qui l'empêcheraient *de facto* de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA et en particulier à Gaza, il est raisonnable de penser qu'il ne peut que retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA, en tant que réfugié de Palestine, il a vocation à bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA.

5.19. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

5.20. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,  
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN